

teur sur le complice, que celui-ci ait eu connaissance des circonstances auxquelles elles sont attachées. Quelque opposée que soit cette solution aux principes de la science pure (ci-dess., n° 1288), notre jurisprudence des arrêts a dû la consacrer. L'article 59, en effet, n'exige pas cette connaissance; et il résulte de l'article 63, ainsi que nous allons bientôt l'expliquer, que même à l'égard des recéleurs cet effet aggravant de circonstances par eux ignorées se produit. La pensée de notre législateur a été que le complice, en s'associant au crime, s'associe à toutes les chances des événements, et assume sur lui la responsabilité de ce crime tel qu'il est et tel qu'il sera (1).

1306. Si l'on se demande quelle sorte d'utilité pratique il peut y avoir encore chez nous à distinguer l'auteur du complice, en présence de l'article 59 du Code pénal, qui applique à l'un comme à l'autre la peine édictée par la loi contre le crime ou le délit, il faudra répondre :

1° Relativement à la pénalité : que c'est la personne de l'auteur (et nous savons que par là notre Code entend seulement l'auteur matériel) qui sert de type pour déterminer quel est le crime ou le délit qui a été commis; c'est en cette personne qu'il faut examiner les qualités et les circonstances de nature à constituer ou à affecter en plus ou en moins la criminalité du fait, et non en la personne du complice (ci-dess., n° 1304).

2° Relativement à la procédure : qu'en conséquence une grande différence se produit en ce qui touche les questions à poser et à résoudre à l'égard de l'un ou de l'autre. C'est sur l'auteur que se posent les questions du fait principal constituant le crime ou le délit et les questions de circonstances aggravantes ou d'excuses de nature à affecter la criminalité de ce fait. Quant au complice, la question posée est celle de la complicité, dans les termes de celui ou de ceux des modes de complicité prévus par l'article 60 que l'accusation lui attribue.

3° On pourra ajouter que dans certains cas, suivant le rôle qu'une personne aura joué dans l'action, il pourra se faire que le fait change totalement de caractère à son égard, et qu'au lieu d'une incrimination de complicité, ce soit celle d'un crime ou d'un délit distinct qui pèse sur elle : ce que nous avons dit à ce propos du cas de suicide (ci-dess., n° 1292) serait applicable en notre droit positif.

1307. Nous appliquerons également dans notre droit positif les solutions données ci-dessus, en principe rationnel, aux numéros 1289 à 1293, et aussi celle du numéro 1294 concernant l'indi-

(1) Quand la peine serait portée à la plus grande rigueur, par l'effet des circonstances aggravantes, il paraît juste que cet accroissement de sévérité frappe ceux qui, ayant préparé, aidé ou favorisé le crime, se sont soumis à toutes les chances des événements et ont consenti à toutes les suites du crime. (Exposé des motifs, par M. TARGET, dans LOCRÉ, t. 29, p. 32.)

visibilité de la procédure et la prorogation de compétence.

1308. Aux hypothèses de l'article 60, constitutives de la véritable complicité suivant notre droit positif, il faut ajouter deux cas particuliers qui y sont assimilés par notre Code pénal.

Le premier est celui de l'article 61, ainsi conçu : « Ceux qui, « connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des « brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix « publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent « habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront « punis comme leurs complices. » — Cette disposition est exorbitante du droit commun, en ce qu'il ne s'agit pas d'un homme qui, connaissant le projet de tel crime ou de tel délit déterminé, fournirait à celui ou à ceux qui se proposent de l'accomplir un logement, un lieu de retraite ou de réunion pour aider à l'exécution de ce crime ou de ce délit : celui-là serait un véritable complice, dans les termes mêmes de l'article 60 qui précède. Il s'agit ici d'une sorte de responsabilité générale qui pèse sur le logeur à raison de crimes ou de délits qui auraient été commis même à son insu. Connaissant la conduite criminelle de ceux qu'il loge habituellement, il est rendu responsable, par notre loi, de cette conduite en général, et considéré comme complice des actes, même ignorés par lui, qui peuvent en dériver. Suivant la science pure, son fait de logement habituel serait, par rapport aux actes ignorés de lui, un crime ou un délit distinct, mais connexe; suivant notre article, on le traitera comme fait de complicité. — Il suit de ce caractère exceptionnel que l'application de l'article doit être restreinte dans les termes mêmes qu'a employés le législateur. Ainsi : 1° le logement habituel de filous, de gens vivant d'escroquerie, de vols simples ou d'autres crimes ou délits ne rentrant pas dans la définition donnée par l'article échapperait à cette application. Il faut qu'il y ait des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences de la nature de celles définies par la loi. Notre législateur avait en l'esprit des associations de brigands, dans lesquelles celui qui loge et reçoit habituellement, quoique n'allant pas aux expéditions, est un associé. Mais quels sont les faits qui pourront être qualifiés de brigandages? Le législateur ne l'ayant pas déterminé, l'appréciation en est laissée au juge ou au jury. — Malgré cette idée de bande de brigands, dont la condition n'est pas du reste formulée en l'article, et malgré l'expression de malfaiteurs, au pluriel, ce qui est une tournure habituelle dans les formules de la loi, nous pensons, avec la jurisprudence des arrêts, que, n'y eût-il qu'un seul malfaiteur de la qualité ci-dessus indiquée, l'article serait applicable.

2° La connaissance de la conduite criminelle de ces malfaiteurs est une seconde condition indispensable à constater.

3° L'habitude en est une troisième (ci-dess., n° 761 et suiv.).

4° Enfin, bien que l'article ne fasse aucune réserve, nous

croyons que la disposition n'en doit être appliquée raisonnablement qu'aux crimes ou aux délits que le logement avait pour but général de favoriser, qui faisaient l'objet éventuel de l'association criminelle établie entre le logeur et les logés; de telle sorte que si les crimes ou délits y étaient étrangers ou même contraires, par exemple si, deux de ces malfaiteurs s'étant pris de querelle, l'un avait blessé l'autre, la responsabilité générale de notre article 61 n'en devrait pas être imposée au logeur. Mais la jurisprudence pratique serait seule à même d'avoir égard à de telles distinctions en déclarant, d'après l'appréciation des faits, le logeur non coupable sur l'incrimination de complicité.

1309. Le second cas est celui de l'article 62, qui se réfère à l'hypothèse des actes postérieurs au crime ou au délit, dont nous avons traité suivant la science pure, ci-dess., n° 1273.

Notre Code pénal a mis une grande différence entre ceux de ces actes qui ont pour but de procurer l'impunité des coupables et ceux qui ont pour but d'assurer et de partager le bénéfice illicite du crime ou du délit. Ceux de la première catégorie, même lorsqu'il les a frappés de peines plus ou moins rigoureuses, n'ont jamais été considérés par lui que comme des crimes ou des délits *sui generis*, distincts du premier, quoique connexes. Ceux de la seconde catégorie, prévus en l'article 62, ont seuls été traités comme cas de complicité.

Ainsi, quant aux faits de la première catégorie : — 1° contre la non-dénonciation, pas de peine en notre Code pénal : les articles 103 et suivants, qui en prononçaient en certains cas, ont été abrogés en 1832; — 2° contre le recel des instruments ayant servi à commettre le crime ou le délit, ou de tous objets quelconques pouvant servir d'indice ou d'élément de preuve, pas de peine; — 3° contre le recel de la personne du coupable, peine de police correctionnelle seulement, et dans les seuls cas où il s'agit de crimes emportant peine afflictive (1); — 4° contre le recel du cadavre d'une personne homicide, peine de police correctionnelle seulement, mais plus grave que la précédente, parce qu'ici le recéleur, au lieu de la personne du coupable en danger, pouvant exciter sa commisération, avait sous les yeux le corps de la victime, qui aurait dû soulever ses sentiments de réprobation contre le crime, et présenter plus vivement à son esprit le besoin de la justice sociale (2); — 5° contre les actes ayant eu pour but ou pour effet de faciliter ou de procurer la fuite du coupable non détenu, pas de peine, à moins qu'ils ne rentrent dans le cas de recel de la personne de ce coupable (C. pén., art. 248), ou de quelque crime ou délit particulier, comme, par exemple, les faux ou suppositions de nom dans les

(1) Code pénal, art. 248.

(2) Code pénal, art. 359.

passes-ports (C. pén., art. 153 et suiv.); — 6° contre les actes ayant eu pour but ou pour effet de faciliter ou de procurer l'évasion de détenus (soit seulement prévenus ou accusés, soit déjà condamnés), les peines particulières, plus ou moins élevées suivant le cas, qui sont édictées par les articles 237 et suivants du Code pénal; — 7° enfin contre le crime de faux témoignage en faveur des accusés, prévenus ou inculpés, non moins que contre eux, les peines graduées par les articles 361 et suivants du Code pénal.

1310. Quant aux faits de la seconde catégorie, l'article 62 est ainsi conçu : « Ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis comme complices de ce crime ou délit. »

Le Code de 1810 a suivi, en cette dernière disposition, la règle constante de l'ancienne jurisprudence et celle du Code pénal de 1791. Seulement, ce dernier Code ne parlait que de vol et d'objets volés (1); le Code actuel, par ces mots : des choses *enlevées* (soustractions par violence ou par fraude), *détournées* (abus de confiance, détournement de toute espèce), ou *obtenues* (escroquerie, objets fabriqués en fraude), a embrassé dans ses prévisions tous les divers crimes ou délits dont le recéleur peut chercher à mettre à couvert les bénéfices illicites. — L'esprit du recéleur dont il s'agit ici est un esprit de cupidité mû par le dessein de prendre part au bénéfice illicite : de là vient, entre tous les recels, la plus grande criminalité de celui-ci. Peu importe, du reste, sous quelle forme il se présente, dépôt, achat, échange, commission ou toute autre; c'est au fait de recel lui-même, tel que nous l'avons défini (ci-dess., n° 751 et 754), qu'il faut s'attacher. Même si, par extraordinaire, il avait eu lieu gratuitement, en des vues désintéressées, nous pensons que, suivant notre texte, il n'y aurait pas à distinguer. Le Code pénal de 1791, en effet, avait spécialement compris cette hypothèse dans ses prévisions, et celui de 1810, par la généralité de ses termes, a suivi les mêmes errements. Ce serait au juge de la culpabilité individuelle à tenir compte de cette nuance, au moyen de la latitude entre le *maximum* et le *minimum* ou de l'effet des circonstances atténuantes.

1311. La sévérité des législations et de la jurisprudence pénales à l'encontre des recéleurs dont il est ici question est traditionnelle; et ce dicton populaire : « Recéleur est pire que voleur », témoigne du sentiment commun à cet égard. Le raisonnement qui, contrairement aux démonstrations de la science pure, a fait

(1) Code pénal de 1791, partie 2, tit. 3, art. 3 : « Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au précédent titre, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime. »

assimiler de tels recéleurs à des complices, est celui-ci : Supposez qu'une promesse de receler eût été faite avant le délit, comme secours promis à l'avance, tout le monde convient qu'il y aurait cas de véritable complicité ; or, le plus souvent, les recéleurs sont recéleurs d'habitude, ils se font le centre où viennent aboutir les malfaiteurs, filous ou escrocs, qui savent qu'ils ont là un moyen toujours à leur disposition de cacher et de réaliser les bénéfices illicites de leurs méfaits : une telle habitude, de pareilles relations n'équivalent-elles pas à une promesse tacite, ne sont-elles pas plus criminelles et plus dangereuses encore par le nombre illimité de personnes auxquelles elles s'adressent, et par l'excitation permanente qu'elles produisent ? — Tout en reconnaissant la justesse et la vérité pratique de ces observations, la science pure en conclut seulement : que le recel des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit doit être traité avec sévérité, comme un délit dangereux, postérieur au premier, et distinct, mais connexe ; que le recel d'habitude doit être érigé en délit plus grave encore, et frappé de peines plus rigoureuses, mais il faut que l'habitude soit prouvée. — Notre Code n'ayant fait aucune distinction légale à cet égard, et plaçant sous la même règle tant le recel accidentel que le recel d'habitude, c'est au juge à tenir compte de cette nuance si importante, suivant la latitude de ses pouvoirs dans l'application des peines (1).

1312. Le Code pénal de 1810, en assimilant le recéleur dont nous parlons ici à un complice, d'où la conséquence qu'il doit être puni comme l'auteur même du crime ou du délit, n'avait mis aucune restriction à cette conséquence ; mais le législateur de 1832, dans sa loi de révision, a reculé devant la peine de mort, laquelle devra être remplacée, à l'égard du recéleur, par celle des travaux forcés à perpétuité (2).

1313. Quant à l'influence des circonstances aggravantes du crime ou du délit, dont le recéleur, survenu après coup, peut très-facilement avoir ignoré l'existence, le Code pénal de 1810 y avait mis une réserve partielle, qui a été maintenue par la loi de révision de 1832. Dans tous les cas, soit que le recéleur ait eu, soit qu'il n'ait pas eu connaissance, au moment du recelé, de ces circonstances, il en subira les effets ; mais il les subira en totalité, si ces circonstances ne doivent entraîner contre lui que des peines temporaires (travaux forcés à temps, réclusion ou autres) ; il ne les subira, au contraire, qu'avec une certaine atténuation, s'il s'agit de peines perpétuelles (travaux forcés à perpétuité ou

(1) Le Code pénal allemand contient, dans sa partie spéciale, un titre *Des complices par assistance subséquente et des recéleurs* (2^e part., tit. 21), et il traite comme délits *sui generis* les faits qu'il y prévoit. — Il en est de même du Code pénal des Pays-Bas (liv. 2, tit. 30). — Ces deux Codes font, d'ailleurs, notamment au sujet du recel, des distinctions qui ont leur importance.

(2) *Code pénal actuel*, art. 63.

déportation). Ces dernières peines, en effet, seront remplacées à son égard, en cas de circonstances de lui ignorées, par la peine des travaux forcés à temps (1). Toujours est-il que, même dans ce dernier cas, il subit l'influence aggravante de circonstances à lui inconnues. Qu'il ait recelé, par exemple, des objets, les croyant soustraits par vol simple, tandis qu'ils l'avaient été par vol sur un chemin public, de nuit et avec armes, ou au moyen d'un meurtre, ce ne sera point la peine du vol simple, mais bien celle des travaux forcés à temps qui devra être prononcée contre lui (ci-dess., n° 1305).

1314. A l'égard de l'influence des faits de nature à atténuer la criminalité, il est une disposition particulière de notre Code pénal qui doit être signalée ici. Dans les cas de soustractions commises entre conjoints, entre ascendants et descendants, ou alliés au même degré, lesquelles, aux termes de l'article 380 de ce Code, ne peuvent donner lieu à poursuite pénale, ceux qui n'auront été que complices de pareilles soustractions profiteront de l'excuse absolutoire qui couvre les auteurs, à moins qu'ils n'aient recelé ou appliqué à leur profit, en totalité ou en partie, les objets soustraits, auquel cas ils seront punis comme coupables de vol (2). La même pénalité leur serait applicable si, au lieu d'avoir été simplement complices, ils avaient été coauteurs.

1315. Telles sont les règles touchant la complicité, dans notre droit positif, en fait de crimes ou de délits de police correctionnelle. — Quant aux contraventions de simple police, la complicité, à moins de disposition spéciale contraire, n'y est frappée d'aucune peine. Nous avons l'exemple de semblables dispositions spéciales exceptionnelles dans les articles 479, n° 8, et 480, n° 5, du Code pénal, en vertu desquels, au cas de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants, les complices (ceux, par exemple, qui auraient sciemment prêté les ustensiles ou instruments destinés à donner un charivari) sont soumis à la même peine que les auteurs.

1316. Indépendamment des règles qui précèdent, sur la complicité, il faut remarquer que la pluralité d'agents se présente quelquefois avec un caractère particulier dans la constitution des crimes ou des délits. — Ainsi, il peut arriver qu'elle fasse partie des éléments constitutifs eux-mêmes, de telle sorte que le crime ou le délit n'existe pas sans cette pluralité d'agents : tels sont, par exemple, les délits d'attroupement, d'association de malfaiteurs, d'association non autorisée de plus de vingt personnes, de

(1) Les travaux forcés à temps, pour correspondre même à la déportation, ont été maintenus dans le remaniement de cet article en 1832, probablement parce qu'il s'agit de recel, réellement délit distinct, presque toujours non politique, surtout ici, où le recéleur ignore les circonstances qui ont fait de l'enlèvement des objets par lui recelés un crime frappé de déportation.

(2) *Code pénal*, art. 380.

coalition de maîtres ou d'ouvriers ou de détenteurs d'une marchandise pour agir illicitement sur le prix des salaires ou des denrées, de pillage ou dégâts de denrées en réunion ou bande, et autres semblables (1). — Il peut arriver, en d'autres cas, qu'elle y forme circonstance aggravante : comme dans la rébellion, suivant qu'elle a été commise par une ou deux personnes armées, par trois ou plus jusqu'à vingt, ou bien par plus de vingt; dans la mendicité en réunion; dans les vols commis par deux ou plusieurs personnes (2).

Il faut examiner dans ces divers cas : 1° si la condition constitutive ou la circonstance aggravante sont attachées à une pluralité d'agents en général, ou à un nombre déterminé d'agents; 2° si dans ces agents doivent être comptés tous ceux qui ont participé d'une manière quelconque au crime ou au délit, en une quelconque de ses phases, ou seulement ceux qui ont participé de leur propre personne, par une coopération physique dans l'exécution même. La solution ne sera pas toujours la même. Ainsi, par exemple, dans cette circonstance aggravante que le vol ait été commis par deux ou plusieurs personnes, il est clair qu'il s'agit d'agents ayant coopéré physiquement à l'exécution même du vol, soit comme coauteurs, soit comme auxiliaires; mais ceux qui auraient provoqué, donné des instructions, fourni des instruments ou moyens, sans autre assistance, n'y devraient pas être compris. Au contraire, dans les cas des articles 123, 265, 414, 419 du Code pénal, il en serait autrement. Tout dépend, en cela, de la nature du délit et des dispositions textuelles de la loi.

CHAPITRE V

DE LA PLURALITÉ DE PATIENTS DU DÉLIT

1317. Le nombre de personnes qui se trouvent directement atteintes par le délit doit entrer indubitablement comme un élément d'aggravation dans la mesure de ce délit : car, d'une part, il y a plus de culpabilité chez l'agent pour avoir embrassé un plus grand nombre de victimes dans son intention et dans ses actes, et, d'autre part, il y a un plus grand préjudice dans l'événement. — Mais la question délicate en droit pénal est de savoir précisément s'il peut y avoir unité de délit, lorsqu'il y a pluralité de victimes; ou, en d'autres termes, si, du moment que l'agent a atteint plusieurs personnes par ses actes, il n'y a pas à sa charge autant de délits que de personnes atteintes.

(1) *Code pénal*, art. 109 et 110, — 123, — 265 et suiv., — 291 et suiv., — 414 et suiv., — 419, — 440 et suiv.

(2) *Code pénal*, art. 210, 211 et 212, — 276, — 381 et suiv., — 385, — 386-1° et 388.

1318. Aucun doute sérieux n'existe, lorsque c'est par un seul et même acte que le résultat s'est produit : comme si par l'empoisonnement d'un même breuvage ou d'un même aliment plusieurs personnes ont péri, par un seul et même coup de fusil deux ou plusieurs personnes ont été atteintes et tuées, par la soustraction frauduleuse d'une malle qui contient des effets divers appartenant à des propriétaires différents plusieurs personnes sont volées. Dans ces divers cas, malgré la pluralité de victimes, il n'y a qu'un seul crime ou délit d'empoisonnement, d'homicide, de vol, parce qu'il n'y a de la part de l'agent qu'un seul fait. Il est vrai que, si vous considérez la personne des sujets passifs du délit, vous trouverez divers droits violés; il est vrai encore qu'il pourra se présenter dans les faits cette singularité que l'une de ces personnes, par exemple, aura été tuée et l'autre seulement blessée, qu'à l'égard de l'une il y aura eu chez l'agent intention criminelle, et à l'égard de l'autre non-intention; mais, si vous considérez la personne de cet agent, en laquelle réside le principe fondamental de la culpabilité, vous ne trouverez qu'un acte et par conséquent qu'un délit; le fait principal, le fait le plus grave qui prédomine déterminera le caractère de l'incrimination; les autres événements ne s'y joindront qu'à titre d'accessoires, comme causes aggravantes de cette incrimination (ci-dess., n° 1149).

1319. La difficulté est plus grande, lorsque c'est par une succession d'actes, liés entre eux par l'unité de dessein, d'impulsion ou d'occasion, que le résultat a eu lieu : par exemple, si dans une même rixe et dans la même chaleur de main l'agent a frappé, blessé ou tué par des coups successifs deux personnes; si, en dévalisant une maison, il a enlevé, dans la même expédition, aux divers étages, des objets qu'il savait appartenir à différents propriétaires. S'il n'y avait qu'une victime, il faudrait décider en un grand nombre de ces cas que le délit est un, quoique composé d'actes multiples (ci-dess., n° 758 et 1150). Mais, du moment qu'il y en a plusieurs, le délinquant, que nous supposons avoir agi en connaissance de ce fait, a bien su que, l'un de ses actes violant le droit d'une personne, l'acte suivant violait le droit d'une autre : ce qui est une raison, à notre sens, pour voir là plusieurs délits, quoique connexes. Il faudrait que le lien entre ces divers actes fût bien étroit et les hypothèses bien particulières pour en décider autrement. Il est vrai que cette solution n'a guère d'intérêt pratique chez nous, à l'égard de la pénalité, en présence de notre règle touchant le cumul des délits à punir (ci-dess., n° 1164 et suiv.); elle pourrait cependant en avoir une fort grande dans le cas de l'article 304 du Code pénal (ci-dess., n° 1178), et elle en a en ce qui concerne l'exercice de l'action et l'autorité de la chose jugée.

Mais, en ce qui touche l'action civile, la pluralité de patients emporte nécessairement autant de droits distincts à l'indemnité